

MFB/MS.
DOSSIER N° 15/02666

ARRÊT N°

161425

7^{ème} CHAMBRE

JEUDI 01 DECEMBRE 2016

AFF : MINISTÈRE PUBLIC

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DE LA
COUR D'APPEL DE LYON

C/

AI

APPEL d'un jugement du tribunal de grande instance de Lyon - 5ème chambre du 02 avril 2015 par le prévenu et le ministère public.

Audience publique de la septième chambre de la cour d'appel de LYON jugeant en matière correctionnelle du JEUDI PREMIER DECEMBRE DEUX MILLE SEIZE ;

ENTRE :

MADAME LA PROCUREURE GÉNÉRALE, INTIMÉE et POURSUIVANT l'appel émis par le procureur de la République du tribunal de grande instance de LYON,

ET :

AI
né le 26 mars 1967 à DAMAS (SYRIE)
de Mohamed et de Rhama BADRKHAIN
demeurant 41 avenue Pasteur 69370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR
de nationalité française
déjà condamné,

Prévenu libre, ni comparant, ni représenté, APPELANT et INTIMÉ,

Par jugement contradictoire en date du 02 avril 2015, le tribunal de grande instance de Lyon - 5ème chambre saisi des poursuites par convocation en justice sur instructions du procureur de la République notifiée le 10.11.2014 à l'encontre de AI prévenu

- d'avoir à LYON 69007, de novembre 2011 à avril 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, mis à disposition le logement lot n° 13 du 6 place Gabriel Péri à Lyon 7 sous arrêté d'insalubrité irrémédiable du 19 janvier 2010 Préfecture du Rhône.

Faits prévus et réprimés par les ART.L.511-6 §II AL.3, ART.L.511-5 C.CONSTRUCT. ART.L.511-6 §II AL.1, §III C.CONSTRUCT.

- d'avoir à LYON 69007, de novembre 2011 à avril 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, avoir perçu un loyer pour l'occupation d'un local ayant fait l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction pour insalubrité, dangerosité ou sur occupation, en l'espèce le lot n° 13 du 6 place gabriel Péri à LYON 7.

Faits prévus et réprimés par les ART.L.521-4 §I AL.3, ART.L.521-1 AL.1, ART.L.521-2 §I C.CONSTRUCT. ART.L.521-4 §I AL.1, §II C.CONSTRUCT.

- ✓ a déclaré Monsieur [REDACTED] AL [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés,
- ✓ **l'a condamné à un emprisonnement de HUIT MOIS avec sursis ainsi qu'au paiement d'une amende de cinq mille euros,**
en application de l'article 1018 A du code général des impôts, a dit la présente décision assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable Monsieur [REDACTED] AL [REDACTED]

Par déclaration au greffe du 13 avril 2015, A [REDACTED] a interjeté appel principal du jugement.

Le ministère public a interjeté appel incident du jugement par déclaration au greffe du même jour.

La cause a été appelée à l'audience publique du 02 novembre 2016, en laquelle :

[REDACTED] A [REDACTED], prévenu, cité à adresse déclarée selon huissier de justice en date du 09 septembre 2016 déposé à l'étude (lettre recommandée avec accusé de réception portant la mention "pli avisé et non réclamé") n'a pas comparu et n'était pas représenté.

Madame le conseiller Maryline SALEIX a fait le rapport,

Il a été donné lecture des pièces de la procédure,

Monsieur Thierry RICARD, avocat général, a résumé l'affaire et a été entendu en ses réquisitions,

- Sur quoi, la cour a mis l'affaire en délibéré et a renvoyé le prononcé de son arrêt après en avoir avisé les parties présentes, à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure les faits suivants :

Le 25 avril 2014, Pascal Bonche, technicien territorial faisant fonction d'inspecteur de salubrité à la ville de Lyon, dressait procès-verbal d'infraction à l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2010, portant interdiction d'habiter le local situé au dernier étage droite, sous combles, lot n°13, de l'immeuble sis 6 place Gabriel Péri, Lyon

7ème, pris au motif de son insalubrité sur le fondement de l'article L1331-22 du code de la santé publique, après constat effectué le 16 avril précédent de l'occupation des lieux par un locataire [REDACTED] L [REDACTED] qui déclarait y résider depuis janvier 2011. Le bail présenté par ce locataire désignait en qualité de propriétaire la SCI ABC, gérée par [REDACTED] A [REDACTED] et mentionnait une prise d'effet au 1er janvier 2011. Les quittances de loyer, d'un montant mensuel de 530 euros, allant de cette date jusqu'à décembre 2013, portaient le tampon de la SCI ABC. [REDACTED] L [REDACTED] précisait que [REDACTED] A [REDACTED] venait lui-même sur place encaisser le loyer, par chèques ou en espèces. Les agents assermentés constataient que les lieux contenaient des meubles et effets y attestant d'une vie quotidienne.

Le procès-verbal indiquait que l'aménagement du local était identique à celui existant lors de l'instruction du dossier d'interdiction d'habiter, aucune modification significative n'ayant été apportée. Il mentionnait : « Le caractère impropre à l'habitation demeure ».

Ce procès-verbal était transmis au procureur de la république près le TGI de Lyon par courrier du 25 avril 2014, précisant que l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2010 avait fait l'objet d'une requête en annulation formée par la SCI ABC, rejetée par jugement du tribunal administratif de Lyon du 19 février 2013.

Entendu sur ce constat d'occupation d'un local impropre à l'habitation, [REDACTED] A [REDACTED] déclarait qu'il n'avait jamais loué le local en cause, lot n°13, depuis l'arrêté préfectoral, et que [REDACTED] L [REDACTED] qui était locataire du local d'à côté, lot n°12, avait pu s'y installer à son insu.

L'avis de la direction départementale des territoires du Rhône, sollicitée par le parquet, concluait au non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2010, et chiffrait les loyers encaissés à la somme de 21.200 euros de janvier 2011 à la date du constat.

A l'audience de la cour :

[REDACTED] A [REDACTED] n'a pas comparu et n'est pas représenté, bien que régulièrement cité à sa dernière adresse déclarée dans son acte d'appel ; il sera statué contradictoirement à son égard, le présent arrêt devant lui être signifié.

Le ministère public conclut à la confirmation de la déclaration de culpabilité du prévenu et de la peine d'emprisonnement prononcée à son encontre, et requiert une augmentation de la peine d'amende.

SUR QUOI

Attendu que les appels de [REDACTED] A [REDACTED], prévenu, et du ministère public, formés dans les conditions légales de forme et de délai, sont recevables ;

Attendu que les infractions de location ou mise à disposition de mauvaise foi d'un local faisant l'objet d'un arrêté de péril notifié, et de perception de loyer pour l'occupation d'un local ayant fait l'objet d'une injonction pour insalubrité sont établies par les éléments de la procédure tels que relatés ci-dessus ; qu'il en résulte en effet que [REDACTED] A [REDACTED] a, pour le compte de la SCI ABC qu'il gérait, donné à bail un local impropre à l'habitation en méconnaissance de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2010 mettant cette société « en demeure de mettre fin définitivement à la mise à disposition aux fins d'habitation du local impropre par nature à l'habitation situé au 4ème et dernier étage sous combles porte droite de l'immeuble sis 6 place Gabriel Péri à Lyon 7ème – références cadastrales AC95 et AC222 – lot n°13 » ; que l'occupant des lieux a, au cours de la période visée à la prévention, payé un loyer à

ce titre ; que le bail litigieux ne mentionne pas la désignation d'un autre lot ; que si le lot n°13 visé par l'arrêté était, aux dires de [REDACTED] A [REDACTED], irrégulièrement investi, il lui appartenait, alors qu'il venait régulièrement dans l'immeuble, d'en faire cesser l'occupation ;

Attendu que le tribunal a ainsi fait une exacte analyse en le déclarant coupable de ces délits ; que sa décision sera confirmée sur ce point ;

Attendu que la peine de huit mois d'emprisonnement, assortie en intégralité du sursis, prononcée par le tribunal apparaît juste et adaptée à la nature, la gravité des faits et à la personnalité du prévenu ; qu'elle sera confirmée ;

Que [REDACTED] A [REDACTED], qui n'a eu aucun égard pour la personne du locataire et n'a agi que dans un but purement lucratif, sera condamné en outre au paiement d'une peine d'amende de 15.000 euros ; que le jugement déféré sera réformé en ce sens.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à signifier, en matière correctionnelle, après en avoir délibéré conformément à la loi,

► **Déclare les appels recevables.**

► **Au fond, confirme le jugement déféré** sur la déclaration de culpabilité de [REDACTED] A [REDACTED], et sur la peine de huit mois d'emprisonnement assortie en intégralité du sursis prononcée à son encontre.

Dit que l'avertissement prévu par l'article 132-29 du code pénal a été donné par le président au condamné dans la mesure de sa présence effective à l'audience où le présent arrêt est prononcé.

Le réformant sur le surplus de la peine,

Condamne [REDACTED] A [REDACTED] à une peine d'amende de quinze mille (15.000) euros.

Dit que le condamné sera tenu au droit fixe de procédure d'appel ;

Dit que dans la mesure de la présence effective du condamné lors du prononcé de l'arrêt, le président l'a avisé que s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de ce jour, ce montant sera diminué de 20 % dans la limite de 1 500 euros, ce paiement ne faisant pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Ainsi fait et jugé par Monsieur Jean-Jacques BAUDINO, président, siégeant avec Madame Catherine PAOLI et Madame Maryline SALEIX, conseillers, présents lors des débats et du délibéré,

et prononcé par Monsieur Jean-Jacques BAUDINO, président, en présence d'un magistrat du parquet représentant Madame la procureure générale,

En foi de quoi, la présente minute a été signée par Monsieur Jean-Jacques BAUDINO, président, et par Madame Marie-France BELLATON, greffier, présente lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER

3

Expédition certifiée
conforme à l'original
V Le Greffier

LE PRÉSIDENT

[Signature]

SIGNIFICATION ENVOYÉE
LE 02.12.2016

A [REDACTED]
[REDACTED]

28.12.2016

A ETUDE - AR 6.1.2017 signé

